

RÈGLEMENT 27-13

RÈGLEMENT No. 27-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT No. 178-01 EN VUE D'INTÉGRER DES NOUVELLES NORMES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS

ATTENDU QUE le règlement no. 154-11 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC en vue d'intégrer des nouvelles normes applicables aux zones exposées aux glissements de terrain est entré en vigueur en juin 2011;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme toute municipalité de la MRC doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'un règlement amendant le Schéma d'aménagement et de développement modifier sa réglementation d'urbanisme de manière à la rendre conforme au Schéma ainsi modifié;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été déposé par la conseillère Inès Pontiroli à la réunion extraordinaire du 4 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé à la réunion extraordinaire du 4 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement no. 27-13 qui suit :

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : R. Denis Dubé

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement no. 178-01 est modifié en vue d'ajouter à la suite du chapitre 3, le nouveau chapitre 4 suivant :

« CHAPITRE 4 ZONES EXPOSÉES AU GLISSEMENT DE TERRAIN

4.1 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et reportées sur le plan nommé zones de mouvement de masse - Municipalité de Pontiac, no. ZMM-01-01 doivent s'effectuer en conformité avec le *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* présenté au tableau suivant.

Chacune des interventions visées dans le tableau est en principe interdite dans les talus et dans les bandes de protection dont la largeur est précisée au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 4.2 du présent règlement dans le tableau intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique*

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN*

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (EMPRISE DE RUE)	<p>Interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres 	<p>Interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit</p>

4.2 Expertise géotechnique

Malgré le principe d'interdiction indiqué à l'article 4.1 du présent règlement, les interventions visées au tableau dudit article peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau suivant. Cette expertise doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an lorsque l'on est en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que, dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Le délai de un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de cette expertise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (EMPRISE DE RUE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE³ (EMPRISE DE RUE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>INTERVENTION SITUÉE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE³ (EMPRISE DE RUE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁴ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

³ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ⁵ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

⁵ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

4.3 Zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique

Dans les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique (zone grise), illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et reportées sur le plan nommé zones de mouvement de masse - Municipalité de Pontiac, no. ZMM-01-01, seule est exigée une attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique démontrant que le terrain est apte à recevoir l'ouvrage projeté compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques.

ARTICLE 2.

Le règlement de lotissement no. 178-01 est modifié en vue de changer le numéro du **CHAPITRE 4 « DISPOSITIONS ABROGATIVES »** par le numéro 5, ce chapitre se lisant dorénavant comme suit : « **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ABROGATIVES** »

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement no. 178-01 est modifié en vue de changer le numéro du **CHAPITRE 5 « ENTRÉE EN VIGUEUR »** par le numéro 6, ce chapitre se lisant dorénavant comme suit : « **CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR** »

ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

Adoptée



MAIRE



DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Avis de motion : 4 mars 2014

Adoption du règlement : 8 avril 2014

Entrée en vigueur :